



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARME (ISDI Clessé)

629 route des carrières
71118 Saint-Martin-Belle-Roche

Références : FF/MB/2025/C_101
Code AIOT : 0005426134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement CARME (ISDI Clessé) implanté Lieu dit La Bussière #4113 71260 Clessé. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'arrêt d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société CARME sur le territoire de la commune de Clessé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARME (ISDI Clessé)
- Lieu dit La Bussière #4113 71260 Clessé
- Code AIOT : 0005426134

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 et prolongée par arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 décembre 2020, puis 25 mai 2023. L'échéance d'exploitation du site est fixée au 25 mai 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Réaménagement du site après exploitation (rapport détaillé)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Réaménagement du site après exploitation (accord propriétaire)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Couverture finale	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Plan topographique	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet
2	Quantité de déchets admis (annuelle)	AP Complémentaire du 25/05/2023, article 3	Sans objet
3	Quantité de déchets admis (totale)	AP Complémentaire du 25/05/2023, article 2	Sans objet
4	Arrêt de l'exploitation	AP Complémentaire du 25/05/2023, article 2	Sans objet
5	Notification de l'arrêt définitif des	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations		
6	Notification : mesures prises ou prévues	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la notification de cessation d'activité de son installation auprès du préfet.

Les travaux de terrassement et de recouvrement sont prévus en juin 2025, l'engazonnement et les plantations en septembre 2025.

Les non-conformités constatées concernent les articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les justificatifs sont attendus dans un délai de 3 mois, de même que le lancement de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement (attestations à produire par un bureau d'étude dûment certifié).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Autre, déclaration annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Pour les années 2022, 2023 et 2024, les déchets admis sur le site ont bien été déclarés conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 (déclaration via l'application GERE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité de déchets admis (annuelle)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Quantité de déchets admis
Prescription contrôlée : La quantité maximale de déchets inertes pouvant être admises sur le site pour les 2 années d'exploitation (entre le 25 mai 2023 et le 24 mai 2025) est de 40 000 m ³ (soit 20 000 m ³ /an en

moyenne)
Constats : Selon les déclarations effectuées par l'exploitant (GEREP), les quantités de déchets inertes admis sont : - en 2023, 15 908 t - en 2024, 45 690 t - en 2025 (jusqu'au 22 mai 2025) : 14 600 t (selon les indications de l'exploitant). Par courriel du 5 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir mis en stockage un volume de 37 200 m³ de déchets inertes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantité de déchets admis (totale)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Quantité de déchets admis (totale)
Prescription contrôlée : La quantité totale de déchets admis sur le site, depuis l'autorisation du 7 décembre 2007, est limitée à 400 000 m³
Constats : Selon le dossier de l'exploitant déposé en avril 2023, un volume total de 362 520 m³ de déchets inertes avait été stocké sur le site au 23 novembre 2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir une estimation de la quantité totale de déchets admis sur le site, depuis l'autorisation du 7 décembre 2007. Par courriel du 5 juin 2025, l'exploitant nous a indiqué que la quantité totale de déchets admis sur le site, depuis l'autorisation du 7 décembre 2007, est de 399 800 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêt de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'installation est prolongée pour une durée de 2 ans à compter de la date de

notification du présent arrêté.
Date de notification de l'arrêté préfectoral à l'exploitant le 30 mai 2023.
Constats : Le dernier apport de déchets inertes date du 22 mai 2025. Le site est désormais fermé et clôturé. Le pont-bascule a été évacué sur un autre site et la ligne électrique a été supprimée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notification de l'arrêt définitif des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : I - Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.
Constats : Compte tenu de l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 30 mai 2025, l'exploitant aurait du notifier la cessation d'activité au plus tard le 30 février 2025. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas notifié la cessation d'activité des installations au préfet. Par courriel du 3 juin 2025, l'exploitant nous a transmis, en copie, la notification de cessation d'activité de l'ensemble des terrains de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Le courrier de notification, en date du 29 mai 2025 a été transmis à la préfecture de Saône-et-Loire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Notification : mesures prises ou prévues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas notifié la cessation d'activité des installations au préfet, en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

La visite effectuée a néanmoins permis de constater :

- l'absence de produits dangereux sur le site,
- l'interdiction d'accès au site, compte tenu du maintien en place d'une clôture et d'une haie protectrice autour du site,
- la suppression de la ligne électrique sur le site.

Reste notamment à éliminer :

- 2 bennes de déchets (une contenant des déchets de ferraille et des métaux, et la deuxième des déchets de type ordures ménagères),
- un groupe électrogène (évacuation),
- le bungalow (évacuation).

Par courriel du 3 juin 2025, l'exploitant nous a transmis, en copie, la notification de cessation d'activité de l'ensemble des terrains de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Le courrier de notification, en date du 29 mai 2025, a été transmis à la préfecture de Saône-et-Loire. En annexe de ce courrier est indiqué le calendrier des travaux de réhabilitation finale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réaménagement du site après exploitation (rapport détaillé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Constats :

NON-CONFORME : le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas établi de rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Par courriel du 5 juin 2025, l'exploitant indique que l'ensemble des éléments caractérisant la remise en état sera fourni dans les différentes attestations à venir concernant la procédure de cessation d'activité.

Le choix du bureau d'étude pour établir les différentes attestations est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le bon de commande avec le bureau d'étude certifié retenu, ainsi que les délais associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réaménagement du site après exploitation (accord propriétaire)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport
Constats : NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas établi de rapport devant contenir un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. Par courriel du 5 juin 2025, l'exploitant indique que l'ensemble des éléments caractérisant la remise en état sera fourni dans les différentes attestations à venir concernant la procédure de cessation d'activité. Le choix du bureau d'étude pour établir les différentes attestations est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le bon de commande avec le bureau d'étude certifié retenu, ainsi que les délais associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Constats :

NON-CONFORME : le jour de l'inspection, la couverture finale du site n'avait pas été mise en place.

La notification de la cessation d'activité de l'exploitant adressée à la préfecture indique notamment :

- que les travaux de terrassement sont prévus en juin 2025
- que les travaux d'engazonnement et les plantations se feront en septembre 2025.

Le plan de réaménagement est indiqué dans le dossier "porter à connaissance" de l'exploitant en date du 28 avril 2023.

L'usage futur prévu est à vocation de prairie (ensemencement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Constats :

NON-CONFORME : le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas fourni au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Par courriel du 5 juin 2025, l'exploitant indique qu'un plan de l'état final à l'issue des travaux de remise en état sera produit à l'échelle 1/500.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

